



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

### Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0006 du 8 mars 2018

permettant la poursuite de l'exploitation des **captages de Salvinsac aval est et aval ouest,**  
**l'abandon du captage de Salvinsac amont**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Meyrueis –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Meyrueis reçu en Direction Départementale des Territoires le 23 mars 2017 et relatif aux captages de l'Aouglanou, de Cabanals, du Crouzet, de Pourcares, de Salvinsac Aval est et Aval ouest, de la prise d'eau des Oubrets sur le ruisseau des Mandines et la prise d'eau du Villaret sur le ruisseau de la Fageole ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 21 février 2018 ;

**VU** les deux courriers électroniques du maître d'ouvrage en réponse datés du 5 mars 2018 et dans le délai imparti de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que les captages de Salvinsac aval est et aval ouest, créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 sont venus à être soumis à déclaration au titre de la rubrique **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Meyrueis a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Salvinsac aval est et aval ouest en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation prévus sur les captages de Salvinsac aval est et aval ouest ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par les captages de Salvinsac aval est et aval ouest sont estimés à 4 500 m<sup>3</sup>/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m<sup>3</sup> par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages**

**Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages de Salvinsac aval est et aval ouest**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Meyrueis désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Salvinsac aval est et aval ouest peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**Article 2 – implantation et description des ouvrages**

Les ouvrages de captage sont en béton et sont chacun constitués d'une petite galerie maçonnée en pierres sèches, d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 91 à 93 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en pages 97 et 98 de ce même dossier.

Le synoptique des réseaux de distribution est décrit en page 17 du dossier de régularisation.

Les captages de Salvinsac aval ouest et aval est sont localisés sur la parcelle n°1330 (anciennement n°82), section D, de la commune de Meyrueis.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Salvinsac aval ouest et aval est	736 540	6 343 891	820

**Article 3 – abandon du captage de Salvinsac amont**

L'ouvrage est localisé sur la parcelle n°1330 (anciennement n°82), section D, de la commune de Meyrueis conformément au plan de situation de la page 18 du dossier de régularisation.

Le captage de Salvinsac amont correspond à un coffre en béton recouvert de deux plaques en ciment, aménagé au fond du talweg de 1 m de côté et de 0,80 m de profondeur.

Le captage de Salvinsac amont est abandonné conformément au mode opératoire décrit en page 13 du dossier de régularisation.

Le déclarant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

Le déclarant veille à la remise en état des lieux en assurant la déconnexion de la canalisation d'adduction, la

destruction de l'ouvrage et l'évacuation des matériaux.

## **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

### **Article 4 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement des captages de Salvinsac aval est et aval ouest sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 5 – entretien, suivi et surveillance**

#### *5.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### *5.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

#### *5.3. – gestion durable de la ressource*

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de Salvinsac au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse aux captages et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

#### *5.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique*

Les volumes prélevés par les captages de Salvinsac aval ouest et aval est sont comptabilisés par compteur placé au réservoir de Salvinsac.

## **TITRE IV : dispositions générales**

### **Article 6 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 9 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

### **Article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de

recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

### **Article 13 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Meyrueis et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **Article 14 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 15 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**